

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°062/2019
EN DATE DU 17/06/2019

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION RUE FABRICE MOUILLET, RUE
DE CHARDENET, CHEMIN DE LA MONTOILLOTE, RUE DES ESSARTS, ET RUE
DU MOULIN A PUSEY
A compter du 24/06/2019 estimée jusqu'au 28/06/2019**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 17 juin 2019 par Monsieur Xavier JARRY, représentant l'entreprise ROGER MARTIN, rue des Prés Baulères 70000 VAIVRE ET MONTOILLE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de bitume sur la voirie rue Fabrice Mouillet, rue de Chardenet, chemin de la Montoillote, rue des Essarts et rue du Moulin à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules et le stationnement sur les voies communales « rue Fabrice Mouillet, rue de Chardenet, chemin de la Montoillote, rue des Essarts et rue du Moulin » sera interdite, à compter du 24 juin 2019 et ce, pour toute la durée des travaux, estimée jusqu'au 28 juin 2019.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie **ainsi que les riverains.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par l'entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ainsi qu'à l'entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE,

Fait à Pusey, le 17 juin 2019.



Le Maire,


René REGAUDIE